

## Arrêt

n° 283 020 du 11 janvier 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Conakry et titulaire d'un diplôme universitaire en économie (administration des affaires). Vous étiez photographe mais aussi magasinier dans une entreprise de construction. Vous êtes le père de quatre garçons.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2008, vous prenez conscience qu'un de vos oncles paternels, commandant au sein de l'armée, s'est emparé de la parcelle de votre père après le décès de celui-ci, survenu lorsque vous étiez jeune enfant. Puisque vous êtes censé hériter de cette parcelle, vous allez trouver votre oncle pour en discuter. Celui-ci se met en colère et vous vous disputez. Il vous menace de mort.*

*Le 24 novembre 2010, dans le contexte tendu suivant la proclamation des résultats des élections présidentielles, alors que vous marchez dans la rue, des militants du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée) et des militaires vous prennent pour un homme d'origine ethnique peule et sympathisant de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée), ce qui n'est pas le cas. Ils vous rouent de coups et vous laissent pour mort. Blessé, vous êtes emmené à l'hôpital, où vous êtes soigné pendant trois jours. Vous rentrez ensuite chez vous et reprenez le cours de votre vie ainsi que vos activités professionnelles.*

*En 2012, vous adhérez à la section de Ratoma Dispensaire (Conakry) de l'UFDG, convaincu par un de ses membres. En 2014, vous créez l'association « Vision Objectif Guinée » (VOG) dont l'objectif est de soutenir l'UFDG et de recruter de nombreux nouveaux sympathisants pour ce parti. En 2015, vous devenez le troisième secrétaire du comité de base de la section UFDG de Ratoma Dispensaire. Dans ce cadre, vous sensibilisez la population et vous vous occupez de l'organisation logistique et du bon déroulement des réunions de la section.*

*Début octobre 2015, au nom de votre association, vous organisez un tournoi de football au profit de l'UFDG car la date des élections présidentielles se rapproche. Se rendant compte que votre association rassemble de nombreuses personnes, votre chef de quartier tente de vous faire rejoindre le RPG et vous demande de convaincre vos amis d'en faire de même. Parce que vous refusez, il vous menace et vous intimide.*

*Le 10 octobre 2015, la veille des élections, des membres des forces de l'ordre se présentent chez vous. Vous êtes frappé et arrêté avant d'être conduit à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Parce que vous refusez de dénoncer les personnes qui financent vos activités politiques, vous y êtes torturé pendant plusieurs jours. Le 15 octobre 2015, le chef du comité de base de l'UFDG à Ratoma Dispensaire vous fait libérer en payant une somme d'argent. Votre maître coranique se présente ensuite chez vous et vous informe que le chef de quartier vous reproche de vous investir pour défendre les intérêts de l'opposition et que, si vous continuez, vous mettriez votre vie en danger. Vous reprenez toutefois vos activités politiques et professionnelles.*

*En 2016, vous apprenez que votre oncle paternel a mis en vente la parcelle appartenant à feu votre père. Vous vous rendez sur les lieux lors d'une visite de potentiels acheteurs et vous vous disputez avec votre oncle.*

*Le 25 janvier 2018, votre chef de quartier convoque chez lui les représentants de différentes associations. Vous êtes invité en tant que coordinateur du VOG et vous vous rendez à ladite réunion. Votre oncle paternel est présent, tout comme le gouverneur de la ville de Conakry et d'autres membres influents du RPG. Ceux-ci demandent à ce que les associations locales sensibilisent les jeunes à voter pour le RPG aux prochaines élections. Vous refusez et quittez la réunion, comportement considéré comme humiliant par les membres du RPG présents. Le 27 janvier 2018, votre oncle paternel vous téléphone et vous menace de vous tuer. Vu la situation, vous décidez de quitter votre quartier et allez vous cacher à Gbessia (Conakry). Le 13 février 2018, rassuré parce qu'un accord de gouvernement a été trouvé suite aux élections et car votre compagne enceinte a mal au ventre, vous rentrez chez vous.*

*Le 15 février 2018, alors que vous vous rendez dans une pharmacie, vous croisez votre chef de quartier dans la rue, lequel vous interpelle. Quelques minutes plus tard, vous êtes arrêté par trois hommes en uniformes, sortis d'une voiture. Vous êtes à nouveau emmené à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Le 19 février 2018, vous êtes transféré à la maison centrale de Conakry. Vous y êtes maltraité quotidiennement. Un jour, un des gardiens vous force à entretenir des relations sexuelles avec lui. Le 20 mai 2018, votre oncle maternel parvient à vous faire évader grâce à l'aide d'un des gardiens de l'établissement pénitentiaire qu'il paie. Vous allez vous cacher dans une maison en construction appartenant à votre oncle maternel, dans le quartier de Tobolon (Dubreka, Conakry).*

*Le 28 mai 2018, muni de votre passeport personnel et aidé par un passeur trouvé par votre oncle, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Maroc, où vous atterrissez le lendemain. Vous y séjournez pendant environ deux semaines avant de traverser la mer Méditerranée à bord d'une embarcation illégale. Vous arrivez en Espagne le 25 juin 2018. Vous vivez illégalement dans ce pays pendant plus de dix mois, n'y introduisez aucune demande de protection, puis décidez de rejoindre la Belgique, où vous arrivez le 25 avril 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 2 mai 2019.*

Afin d'étayer vos dires, vous déposez un rapport psychologique, un rapport de l'asbl Constats, un certificat médical, des résultats d'analyse sanguine et d'une radiographie, un témoignage rédigé par le secrétaire fédéral de l'UFDG, un autre rédigé par un imam, une attestation rédigée par le vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG, deux cartes de membre du bureau des jeunes de l'UFDG en Belgique et un article de presse concernant les conditions de vie et les obstacles rencontrés par les migrants transitant par l'Espagne.

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents médicaux que vous déposez à l'appui que vous souffrez de maux de dos et de tête depuis 2010 et que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis juin 2019 (Notes de l'entretien personnel du 28/10/2021, ci-après « NEP 1 », pp. 4 et 5 ; cf. farde « documents », pièces 1, 2, 4, 8 et 10). Selon les professionnels de la santé qui vous suivent, vous souffrez notamment de troubles du sommeil, de l'attention et de la concentration ainsi que de fatigue, de céphalées, d'un sentiment d'insécurité, de tensions, d'hypervigilance, d'une tendance au retrait social, de perte de poids, de pensées suicidaires et de difficultés respiratoires. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de mener vos entretiens a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos entretiens, a procédé à des pauses et vous en a proposé d'autres. En outre, il s'est efforcé dans le cadre d'un respect total de vous répéter/reformuler les questions le cas échéant, il vous a rappelé à plusieurs reprises de prendre votre temps et de l'informer s'il advenait que vous vous sentiez moins bien. De plus, soulignons qu'il vous a été autorisé de vous mettre assis ou debout, afin de vous tenir dans la position la plus confortable pour vous. Vous êtes resté principalement assis mais vous vous êtes parfois tenu debout. Enfin, si votre conseil est intervenue lors de votre premier entretien personnel afin d'interrompre l'OP pour lui dire qu'il était stressé et qu'il vous coupait, ce qui était stressant pour vous (NEP 1, pp. 17 et 18), lorsque celui-ci vous a demandé si ses questions étaient posées d'une manière dérangeante pour vous, vous avez répondu par la négative (*ibidem*). Soulignons par ailleurs que l'intervention de votre conseil ne se base sur aucun élément objectif. Il ressort d'ailleurs de vos propos qu'en tenant de telles allégations, elle vous a mis mal à l'aise puisque vous avez désiré vous excuser pour ce motif à la fin de ce même entretien et que l'OP vous a rassuré en vous informant que votre comportement ne vous a pas été reproché (NEP 1, p. 24). Remarquons enfin qu'au terme de vos trois entretiens, lesquels se sont déroulés dans un climat positif, lorsque vous et votre conseil avez été invités à faire des commentaires, ni elle ni vous n'avez fait de remarques quant à leur déroulement (NEP 1, p. 14 ; Notes de l'entretien du 14/12/21, ci-après « NEP 2 », pp. 20 et 21 et du 26/01/22, ci-après « NEP 3 », pp. 13 et 14). Vous n'avez d'ailleurs rien fait parvenir dans ce sens par la suite, ou dans les observations aux notes que vous avez fait joindre à votre dossier administratif. Ces circonstances ont donc dûment été prises en compte.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné voire tué par vos autorités nationales. Vous craignez principalement votre oncle paternel, commandant militaire, et votre chef de quartier. Votre oncle vous reproche de l'empêcher de s'emparer des terrains de feu votre père. Il utilise votre implication au sein de l'UFDG comme prétexte pour que les forces de l'ordre s'en prennent à vous. Vous craignez également d'être tué par l'agent pénitentiaire qui vous a fait évader à condition que vous quittiez le pays (NEP 1, pp. 20 et 21 ; NEP 2, p. 9 ; NEP 3, p. 13).

D'emblée, force est de constater que vos déclarations s'agissant de l'influence de votre oncle paternel, l'homme à la base des problèmes déclencheurs de votre départ de Guinée (NEP 1, pp. 20 et 21 ; NEP 2, p. 9 ; NEP 3, p. 13), sont dépourvues de consistance. À travers une question ouverte, vous avez d'abord été invité à décrire de manière détaillée sa fonction ainsi que son influence au sein des forces de l'ordre et vous avez été informé de l'importance pour vous de vous montrer précis. Vous tenez pourtant des propos imprécis puisque vous vous contentez de dire qu'il travaille au sein des forces de l'ordre et qu'il a

beaucoup d'influence. Vous ajoutez qu'il est ami avec le chef de votre quartier et qu'il semblerait, au vu de la manière dont il a présenté [M. B] (ex-gouverneur de Conakry), que celui-ci serait son collègue. Vous dites ne pas en savoir davantage le concernant, ni quant à son influence et son travail, ni s'agissant de sa famille. Deux autres questions ouvertes vous ont été reformulées, vous invitant à nouveau à parler de sa vie professionnelle, de son grade ou de son passé au sein de l'armée. Or, vous n'avez rien été à même d'ajouter, en dehors du fait qu'il était commandant et qu'il aurait menacé votre oncle maternel en reprochant à celui-ci de vous avoir aidé à vous évader de prison. Vous avez donc ensuite été interrogé via des questions plus précises. Toutefois, vous vous êtes à nouveau montré peu détaillé et peu convaincant. Ainsi, vous ignorez depuis quand votre oncle est commandant, vous limitant à ajouter que les gens l'appellent ainsi. Si vous déclarez qu'il était basé au camp Samory Touré, vous ne savez pas non plus depuis quand. De plus, vous n'êtes pas en mesure de dire si des hommes travaillent sous ses ordres. Vous avouez même ne rien savoir quant à son travail (NEP 2, pp. 15 et 16). Alors que vous êtes un homme éduqué, diplômé universitaire (NEP 1, pp. 7 et 8), âgé de plus de quarante ans, que vous avez quitté votre pays depuis plus de trois ans, que vous êtes/avez été en contact avec votre imam et d'autres personnes vivant en Guinée (NEP 1, p. 15 ; NEP 3, pp. 4 et 5), que vous dites avoir rencontré des problèmes en lien avec la succession de votre père depuis 2008, soit depuis plus de treize ans et que vous affirmez que cet oncle « du RPG » (NEP 1, p. 15) est en relation avec certaines des personnes les plus influentes de Conakry (NEP 2, p. 9), rien ne permet de comprendre de telles ignorances à son propos. Votre désintérêt et vos déclarations des plus lacunaires concernant l'influence voire la famille nucléaire de cet oncle, que vous présentez pourtant comme étant votre persécuteur principal, lequel vous aurait dénoncé auprès de vos autorités, portent déjà sérieusement atteinte la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Mais encore, si vous affirmez que cet oncle vous reproche de vouloir récupérer un terrain situé à Ratoma Dispensaire et dont vous étiez censé hériter mais dont vous dites qu'il s'en est emparé lorsque vous étiez encore jeune enfant, force est de constater que vos propos s'agissant de ce problème d'héritage sont incohérents et peu précis. Ainsi, il est incohérent que votre oncle, que vous présentez comme quelqu'un d'influent, vous fasse placer en détention afin de préserver ce terrain alors qu'il est en sa possession depuis plus de quarante ans, qu'il n'a jamais été le vôtre et que vous n'avez aucun document vous permettant de les récupérer. L'opportunité vous a donc été donnée de vous prononcer quant à ce constat. Or, vos réponses ne s'avèrent pas convaincantes puisque vous dites que le problème remonte à la période suivant le décès de votre père, lorsque votre mère a refusé d'épouser votre oncle par lévirat, ce qui n'enlève rien au fait que rien ne vous permet d'attester que le bien auquel vous dites avoir droit est bien le vôtre. D'ailleurs, vos propos relatifs à cet héritage sont également des plus inconsistants. Vous dites penser que vous deviez hériter d'un terrain et n'êtes pas « au courant » de l'existence d'autres biens censés vous revenir. Vous ne vous êtes pas renseigné et n'avez posé aucune question pour en savoir plus à ce sujet. Si vous affirmez que votre oncle est en possession de documents relatifs aux biens laissés par votre père, vous ignorez quels sont ces documents ou ceux relatifs audit terrain. Par ailleurs, vous ne savez pas davantage si ce terrain a été vendu depuis votre départ. Vous vous limitez à dire que votre imam vous a informé qu'un bâtiment a été construit mais vous ignorez qui l'a fait construire (NEP 3, pp. 12 et 13). Encore une fois, vos déclarations inconsistantes ne sont aucunement de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement rencontré des problèmes interpersonnels avec votre oncle au sujet de ce terrain. Ce constat est encore renforcé par le fait que vous n'avez jamais mentionné avoir rencontré des problèmes avec votre oncle lors de vos interviews à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire OE et CGRA). Le fait que la personne qui vous y a posé les questions était pressée (NEP 1, p. 6) ne suffit pas à justifier une omission à ce point fondamentale au sein de votre récit, surtout que par le biais de votre signature, vous avez confirmé l'exactitude des informations notées. Partant, rien ne permet d'établir les raisons pour lesquelles votre oncle, dont vous n'avez pas permis d'établir l'influence, vous a dénoncé auprès de votre chef de quartier, lequel vous aurait selon vous fait arrêter puis placer en détention.

Ensuite, soulignons que vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité de votre implication au sein de l'opposition politique guinéenne et, par conséquent, de votre visibilité auprès de vos autorités. Ainsi, vous dites que vous avez créé l'association Vision Objectif Guinée (VOG) en 2014, dont l'objectif était de rassembler et de recruter un maximum de jeunes au sein de l'UFDG (NEP 1, pp. 14 et 15 ; NEP 2, p. 13). Or, alors que cette association n'était aucunement enregistrée officiellement, que vous affirmez avoir été impliqué dans celle-ci pendant quatre années, en avoir été le fondateur puis le responsable, que le VOG était « lié » à l'UFDG (NEP 2, p. 13), avoir organisé quatre événements ayant rassemblé entre cinquante et cent personnes, qu'on vous reprochait d'inciter aux rébellions et que les dirigeants du RPG vous ont invité à des réunions, vous n'avez pas été en mesure de déposer un élément objectif pouvant tendre à attester de vos dires. En effet, vous affirmez vous-même, lors de votre second entretien personnel, ne disposer d'aucun document permettant d'attester de son existence (NEP 2, p. 13 à 15). Lors de votre dernier entretien, invité à expliquer les éventuelles démarches que vous avez effectuées pour tenter de vous procurer de tels documents, vous répondez en substance que vous avez demandé à votre épouse de contacter le président du VOG mais qu'elle n'a pas osé. Votre imam vous aurait ensuite informé que votre président avait fui, craignant pour sa vie. Vous ignorez quand il a fui, tout comme vous ignorez ce qu'il est advenu de l'ensemble des membres du VOG (cf. infra). Vos justifications

*invraisemblables et dénuées de consistance ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général des raisons pour lesquelles vous n'êtes pas en mesure de déposer ne fût-ce qu'un élément objectif relatif à ladite association (NEP 3, p. 5). Au regard de ces constats, le Commissariat général ne peut pas davantage établir que cette association a existé.*

*Il s'ajoute surtout que les informations objectives récoltées par le centre de recherche et de documentation du CGRA (cf. farde « informations pays », COI Case GIN2022-002, du 16 mai 2022) entrent également en contradiction avec vos propos. En effet, il ressort de celles-ci que, selon la direction nationale de l'UFDG, « l'association Vision Objectif GUINEE n'est pas connue de nos responsables dans la commune de Ratoma ». Alors que vous affirmez que cette association était liée à l'UFDG, que celle-ci a existé pendant minimum quatre ans dans ce quartier et que vous auriez organisé, via cette association, plusieurs événements publics, le constat selon lequel les responsables locaux de votre commune ignorent l'existence même de cette association vient finir de décrédibiliser vos déclarations selon lesquelles vous avez créé cette association dans le but de soutenir l'UFDG, association dont vous dites que vous désiriez qu'elle devienne une section locale dudit parti.*

*Vous soutenez pour rappel que votre oncle et votre chef de quartier se lient contre vous afin de vous empêcher de récupérer les biens dont s'est emparé le premier et parce que vous refusez de vous impliquer pour le RPG, ex-parti au pouvoir dans lequel ces deux hommes seraient impliqués. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez rencontré des problèmes d'héritage avec votre oncle ou que vous avez été le coordinateur d'une association politique qui vous octroyait une telle influence au sein de l'opposition que votre chef de quartier et cet oncle vous auraient fait détenir à deux reprises. Partant, vos propos selon lesquels vous avez été détenu pendant cinq jours en 2015 puis pendant plus de deux mois en 2018 se voient déjà sérieusement décrédibilisés.*

*S'agissant de votre première détention longue de cinq jours, entre le 10 et le 15 octobre 2015, outre le fait que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général des motifs pour lesquels vous auriez été placé en détention, vous avez tenu des propos peu consistants, répétitifs et ne faisant pas ressortir de sentiment de vécu.*

*Ainsi, tant lors de votre récit libre que lorsque vous avez été invité à relater avec le plus de détails possible votre première détention, vous avez tenu des propos similaires. Vous dites qu'une fois à l'intérieur des bâtiments de l'escadron, vous avez été déshabillé puis giflé avant d'être poussé dans une cellule. Vous précisez qu'il faisait sombre et que, parce que vous avez été poussé, vous vous êtes cogné contre un mur et blessé au niveau de votre nez, ce qui entre toutefois en contradiction avec le contenu de l'attestation psychologique que vous déposez, dans laquelle il est mentionné que, selon votre récit, vous avez plutôt heurté un chambranle de porte (cf. farde « documents », pièce 1, pp. 4 et 5). Une fois dans la cellule, vous dites que vos codétenus vous ont également poussé et que vous saigniez du nez, que vous n'avez reçu aucun soin. Vous affirmez que le lendemain, un de vos codétenus, [Y. S], a déchiré une partie de son débardeur pour vous en donner un morceau que vous avez humidifié pour nettoyer votre visage. Vous dites avoir passé toute la première journée dans cette cellule. Vous déclarez que le deuxième jour, avec deux autres hommes, vous avez été conduit dans une cellule dédiée aux tortures et que vos geôliers vous ont demandé de donner les identités des personnes qui vous financent puis de citer des noms de personnes connues au sein de l'opposition. Vous affirmez qu'ils vous ont menacé de mort mais n'avoient dénoncé personne. Les deux autres codétenus ont cédé et vous ne les avez plus jamais revus. Vous auriez donc été ligoté, frappé, insulté et humilié, la tête en bas, mouillé et frappé avec un fil électrique. Vous auriez été ramené dans votre cellule puis, le troisième jour, ils vous ont à nouveau demandé de dénoncer des gens, vous avez refusé et vous avez encore subi des tortures. Vous dites avoir été frappé avec une matraque au niveau de votre sexe par un gardien, qui aurait également utilisé cette matraque pour vous agresser sexuellement. Vous précisez qu'ils « jouaient » avec votre sexe et qu'ils vous ont menacé de vous circoncire. Vous ajoutez qu'ils vous demandaient sans cesse de dénoncer des gens de l'opposition, vous reprochant que vous êtes un membre de la rébellion et que vous mobilisez la population à sortir dans la rue (NEP 2, p. 5). D'autres questions, tant ouvertes que fermées, vous ont donc été posées afin de vous donner l'opportunité d'en dire davantage sur ces cinq jours.*

*D'abord, il vous a été demandé de parler d'éléments et de ce dont vous vous rappeliez en dehors des violences et des tortures dont vous avez fait état. Vous répétez alors que vous avez été frappé au niveau de votre sexe, que vous aviez donc des difficultés à marcher, et ajoutez qu'il s'agit de la raison pour laquelle un des gardiens s'est moqué de vous en disant que vous vous déplaciez comme quelqu'un venant d'être circoncis. Vous ajoutez qu'il vous a menacé de vous circoncire une seconde fois en plaçant sa matraque sous votre slip. Par ailleurs, vous dites que la famille de [Y. S], votre codétenu, lui apportait un repas quotidiennement, qu'il le partageait avec vous car les gardiens refusaient de vous nourrir. Vous déclarez que l'un d'eux vous a coupé au niveau de l'oreille avec une pince et que vous avez été blessé au niveau d'un doigt car on vous a frappé avec une règle (NEP 3, p. 9). En dehors de l'anecdote relative à la nourriture que partageait votre ami, vous n'avez donc pas davantage été en mesure de donner d'autres souvenirs que ceux liés aux violences dont vous dites avoir été victime dans ce commissariat.*

Par conséquent, vous avez été interrogé sur d'autres aspects de votre détention. Or, il ressort que si vous dites avoir partagé la même cellule avec quinze puis treize personnes, vous n'avez cité le nom que de deux d'entre eux : [Y. S. D] et [M. M. D]. L'opportunité vous a alors été donnée de dire tout ce que vous savez à leur propos. Néanmoins, vous ignorez tout de [M. M] en dehors de son nom et vous en savez très peu s'agissant de [Y. S], avec qui vous dites pourtant avoir parlé davantage et avec qui vous seriez devenu ami. En effet, vous affirmez que vous avez fait connaissance, qu'il vous a aidé à nettoyer le sang et qu'il vous a dit avoir été accusé de vol d'argent par un de ses voisins, raison pour laquelle il était dans ces lieux depuis la veille de votre arrivée. En dehors du fait qu'il est commerçant à Madina et d'ethnie peule, vous ignorez tout de ses origines, de sa famille ou de son histoire. Vous dites ne pas savoir s'il est marié ou s'il a des enfants. Vous dites avoir souvent pensé à lui mais n'êtes pas en mesure de dire ce qu'il est advenu de lui depuis 2015. Vous n'avez rien pu dire en ce qui concerne la dizaine d'autres détenus avec qui vous avez partagé cette cellule pendant plusieurs jours (NEP 3, pp. 8 à 12). Concernant les règles dans cette geôle, tant celles imposées par les gardiens que celles mises en place par les détenus, vous ne vous êtes pas montré plus prolix. Vous parlez de bidons avec une tasse et dites que le chef de la cellule, [M], demandait de l'argent en échange d'eau. Vous affirmez qu'il n'y avait pas de toilettes dans la cellule et que vous deviez négocier avec les gardiens pour pouvoir sortir faire vos besoins. Vous déclarez que vous uriniez dans un trou destiné à cet effet, dans un coin de la pièce. Vous n'avez pas été en mesure de citer d'autres règles. Quant à la manière dont vous tentiez de passer le temps dans cette cellule, vous vous êtes montré aussi peu convaincant. Vous dites tout au plus que vous ne pouviez rien faire en dehors de rester assis ou de vous dresser près des fenêtres. Vous précisez que le chef de la cellule s'énervait parfois et donnait des coups de poings sur la tête, par pure méchanceté et frustration. Vous ajoutez tout au plus qu'il devenait méchant lorsque les détenus n'avaient pas d'argent. Vous n'êtes pas non plus à même de dire depuis quand ce [M] était dans cette geôle. Vous n'avez pas donné d'autres éléments ou souvenirs relatifs à cette détention longue de cinq ans, la première des deux que vous invoquez à la base de votre demande de protection. Le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de vous davantage de détails et de sentiment de vécu quant à ces cinq jours lors desquels vous dites avoir été privé de liberté, sachant que vous êtes un homme âgé de plus de quarante ans et titulaire d'un diplôme universitaire. Par vos propos peu consistants et répétitifs, vous n'avez pas été à même de convaincre le Commissariat général que vous avez été détenu pendant cinq jours en octobre 2015 et que vous y avez subi les mauvais traitements que vous décrivez.

Des conclusions similaires peuvent être tirées en ce qui concerne votre seconde détention, la plus longue et la plus récente du récit que vous déposez, vécue entre le 15 février et le 20 mai 2018, d'abord dans le même escadron d'Hamdallaye (jusqu'au 19 février) puis à la Maison centrale de Conakry. Si vous n'avez déjà pas permis au Commissariat général d'établir les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté, remarquons en outre que les circonstances de votre arrestation s'avèrent peu vraisemblables puisque vous affirmez avoir croisé votre chef de quartier dans la rue, le premier jour après avoir arrêté de vous cacher et qu'il vous a fait embarquer de force dans un véhicule de la gendarmerie (NEP 1, p. 7).

Surtout, vos propos relatifs à cette détention longue de plus de deux mois ne font pas ressortir davantage de sentiment de vécu et ne se sont pas non plus avérés consistants. Ainsi, lorsque vous relatez cette détention lors de votre récit libre, vous dites que vous avez été conduit dans une cellule de l'escadron d'Hamdallaye, que votre oncle est venu vous rendre visite et qu'après son départ, vous avez été conduit en isolement. Vous déclarez qu'en isolement, vous avez rencontré un gardien originaire du même quartier que vous. Il a informé votre oncle de la situation et vous apportait de quoi boire et manger, en cachette, pendant la nuit. Un jour, vous affirmez qu'il vous a informé qu'il ne pouvait rien faire à son niveau pour vous aider car on vous accuse d'être un des responsables des violences survenues dans les rues, que vous allez être transféré à la Maison centrale, ce qui est arrivé le 19 février 2018. Vous dites qu'un débardeur déchiré vous a été donné pour effectuer le trajet et qu'une fois arrivé, vous avez été victime de nombreuses tortures et maltraitances et cela, pendant un mois. On vous aurait mis du piment sur votre sexe, on vous aurait humilié en vous demandant d'effectuer des pompes en vous tenant les oreilles et vous étiez frappé avec un fouet. Après un mois, vous affirmez être tombé car vos doigts ont enflé. Vous ajoutez qu'une nuit, un gardien est venu vous faire sortir de votre cellule et a tenté de vous sodomiser. Vous êtes parvenu à éviter cela mais il vous a forcé à lui faire une fellation (NEP 2, pp. 7 et 8). Plus tard, l'opportunité vous a encore été donnée de relater votre détention, en vous informant de l'importance pour vous de vous montrer précis et circonstancié, sans revenir sur les violences que vous aviez déjà décrites. Vous avez alors décrit les deux mois passés au sein de la Maison centrale comme très différents de vos passages dans l'escadron d'Hamdallaye. Vous êtes alors revenu sur les règles imposées par le chef de la cellule d'Hamdallaye et avez répété les propos que vous aviez déjà tenus quant à votre transfert. Vous avez également dit que vous ne pouviez pas sortir de la cellule car vous n'aviez pas d'argent. Vous ajoutez que votre oncle a effectué des démarches pour vous faire évader, sans parler de votre vécu ou de vos souvenirs relatifs à ces deux mois de détention. La question initiale vous a été reformulée et il vous a été demandé de parler de ces plusieurs semaines lors desquelles vous dites avoir été incarcéré injustement, sans revenir sur les violences et les règles imposées par les gardiens ou par le chef de la cellule. Or, vous n'avez pas tenu de propos plus consistants. En effet, vous vous contentez de parler de la nourriture, du fait que les repas composés de bouillie étaient apportés entre 13 et 14h et que les autres détenus devaient retourner dans leurs cellules à 17h au plus tard. Vous dites que ceux qui avaient le droit de sortir pour

effectuer certaines tâches formaient le groupe surnommé « corbeille ». Interrogé sur la manière dont s'occupaient les détenus non autorisés à sortir, vous déclarez qu'ils ne pouvaient pas se déplacer dans la cellule et que le chef vous donnait parfois des coups ou vous empêchait de dormir. Vous dites que lors de ces deux mois, vous êtes resté assis, que vous n'aviez pas le droit de bouger. Questionné sur ce que vous faisiez personnellement pour tenter de faire passer le temps, vous expliquez que vous passiez du temps avec un certain [A. S] et que l'adjoint du chef de cellule, que vous nommez [C], ayant eu pitié de vous, vous ramenait parfois un morceau de pain. Vous ignorez pour quelle raison il a eu pitié de vous. Vous dites que vous ne faisiez rien d'autre que de parler avec [A]. Toutefois, interrogé sur ce que vous savez de lui puisque vous déclarez que vous échangiez sur vos problèmes, vous vous limitez à dire qu'il avait été membre de l'UFR (Union des forces républicaines) mais qu'il a ensuite rejoint l'UFDG. Il aurait été arrêté lors d'une bagarre dans laquelle il y aurait eu des victimes lors d'un tournoi organisé par l'UFDG. Il aurait été détenu à Boké avant d'être transféré à la Maison centrale trois mois plus tôt. Vous dites qu'il n'avait pas été jugé ou condamné, qu'il ignorait où en était la procédure judiciaire le concernant. Vous affirmez que c'est tout ce qu'il vous a raconté, que vous ignorez tout de sa famille et que c'est tout ce que vous avez appris d'autre à son sujet, en dehors du fait que sa famille vivait à Kamsar. Invité à parler de tout ce que vous savez de l'adjoint du chef, dont vous dites vous être senti proche, vous n'avez pas été plus consistant. Vous le présentez en substance comme un pickpocket originaire de Madina qui aurait échappé à la mort car la population aurait voulu le brûler. Il a été emmené par la police à la prison de Matam pendant deux ans, sans être jugé, puis transféré là où vous l'avez rencontré, à la Maison centrale. Vous n'avez pas donné d'autres détails le concernant. Quant aux autres détenus avec qui vous avez partagé une cellule pendant deux mois, vous parlez d'un certain [B], de [I. D] et de [P]. Ce dernier aurait été incarcéré car il aurait commis un viol, le premier aurait volé la moto de son patron. Vous précisez que sa famille est en Europe et que personne ne le soutenait. Enfin, vous dites qu'[I] aurait assassiné un homme courtisan son épouse, à Koundara. S'agissant de vos pensées et de votre ressenti lors de ces deux mois et de la manière dont ils auraient pu évoluer au fil des jours, vous vous montrez peu prolixes. Vous déclarez tout au plus que vous n'aviez plus d'espoir, que vous ne pensiez qu'à la mort ainsi qu'à votre famille et que rien n'a évolué de manière positive, que vous étiez désespérés et que vous pensiez seulement à une libération (NEP 2, pp. 16 à 19). S'il ressort de vos déclarations que vous êtes en mesure de donner des éléments sur une détention, il n'en reste pas moins que le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de vous des propos plus circonstanciés au vu de votre profil éduqué, du fait que cette détention est la plus récente et car vous la présentez comme ayant duré plus de deux mois. Or, il ne ressort pas de vos déclarations un sentiment de vécu pouvant être attendu d'une personne invoquant de tels faits. Vous restez peu précis sur les règles, vos codétenus, vos sentiments et la manière dont vous passiez le temps durant ces deux mois, parlant principalement de violences dont vous dites avoir été victime. Partant, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir que vous avez été détenu pendant deux mois à la Maison centrale car votre oncle et le chef de quartier se sont alliés contre vous. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez quitté la Guinée.

En outre, soulignons que vous affirmez avoir quitté la Guinée muni de votre passeport personnel, que vous dites avoir perdu (questionnaire OE). Outre le fait que votre comportement est incompatible avec les faits et les craintes que vous invoquez – puisque pour rappel vous dites vous être évadé du principal établissement pénitentiaire guinéen et que vous craignez d'être incarcéré par vos autorités -, ce constat vient encore mettre à mal la crédibilité des faits que vous invoquez et le bien-fondé de vos craintes. En effet, vous dites n'avoir rencontré aucun problème lorsque vous avez passé les contrôles aéroportuaires (NEP 2, p. 12), ce qui tend à nouveau à démontrer que vos autorités ne vous recherchent pas et que vous n'encourez pas de persécution en cas de retour en Guinée.

Si vous affirmez que vous avez profité de l'aide d'un passeur contacté par votre oncle pour déjouer les contrôles, interrogé à propos des démarches et de l'influence de celui-ci, vous vous êtes montré des plus inconsistants. Ainsi, vous ne savez rien de ces démarches effectuées par le passeur, ni les contacts qu'a cet homme. D'ailleurs, vous ignorez qui est cet homme et même son nom (NEP 1, p. 19 ; NEP 2, p. 12). Interrogé sur les raisons pour lesquelles ce passeur aurait pris de tels risques, vous vous limitez à dire que vous lui faisiez confiance et que vous faisiez confiance à votre oncle maternel qui l'aurait contacté (NEP 2, p. 16). L'inconsistance flagrante de vos justifications concernant la manière dont vous avez été en mesure de quitter légalement votre pays d'origine empêche le Commissariat général d'établir que vous avez pu déjouer les contrôles aux frontières.

Au surplus, vous avez adopté un comportement passif et désintéressé s'agissant de l'évolution de vos problèmes et des recherches menées par vos autorités pour vous retrouver depuis votre départ de Guinée. Alors que vous soutenez avoir été recherché après votre évasion en 2018, que des gens se sont présentés chez vous à votre recherche et qu'ils ont saccagé votre maison (NEP 1, p. 9), constatons que vous ignorez à quelle date approximative, disant « en 2018 [...], c'est arrivé quand j'étais en Espagne ». Vous ne savez pas davantage qui est venu tout casser chez vous, vous limitant à dire « les forces de l'ordre ». Vous ignorez combien ils étaient (NEP 1, p. 17). Mais encore, vous affirmez n'avoir aucun contact avec des membres de votre section de l'UFDG en Guinée ou même du VOG (NEP 2, p. 10). Vous déclarez

qu'on vous a dit que beaucoup de personnes de l'association ont pris la fuite « après mon départ », mais n'en savez pas davantage à ce propos. Vous dites que deux membres du VOG ont été arrêtés, mais ignorez aussi ce qu'il est advenu d'eux depuis lors, que le président a fui mais ne savez pas quand. Vous justifiez vos ignorances par le fait que votre épouse ne sait pas vous aider car elle ne serait pas instruite (NEP 2, pp. 10 et 11). Vous n'avez aucunement tenté de contacter d'autres membres ou des sympathisants de l'UFDG pour tenter d'en savoir plus sur l'actualité de vos problèmes ou des problèmes rencontrés par vos amis du VOG, association dont vous dites qu'elle était liée à ce parti. Remarquons enfin que vous ne savez pas si le gardien qui vous a fait évader a rencontré des problèmes pour ce motif et expliquez ne pas avoir cherché à vous renseigner à ce propos (NEP 2, p. 16) Vous justifiez votre passivité et vos ignorances en disant que vous n'avez aucun moyen pour les contacter car vous avez peu de contacts avec votre imam, que votre épouse a peur et ne vit plus dans le quartier et que vous ne voulez pas contacter d'autres personnes pour éviter qu'ils apprennent où vous êtes (NEP 3, p. 6). Le Commissariat général n'est aucunement convaincu par vos explications lacunaires, sachant que vous avez quitté la Guinée il y a plusieurs années, que vous avez des comptes sur Facebook et sur Imo (NEP 1, p. 18) et que vous êtes un homme éduqué. L'inconsistance de vos propos relatifs à la suite de vos problèmes et votre comportement passif et désintéressé à ce sujet vient finir d'empêcher le Commissariat général de pouvoir considérer vos problèmes comme établis et partant, vos craintes comme fondées.

Dès lors que vous n'avez pas permis d'établir que vous avez été détenu en 2018, votre crainte d'être retrouvé par le gardien pénitencier qui vous a fait évader s'avère non fondée.

Quant à l'agression dont vous dites avoir été victime en 2010, lorsque des militants de l'ex-parti au pouvoir et des militaires vous ont pris pour un homme d'origine ethnique peule (NEP 1, pp. 4, 12 et 22), le Commissariat général estime pouvoir raisonnablement considérer que ces faits ne se reproduiront plus (application de l'art. 48/7 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). Ainsi d'abord, vous n'avez rencontré aucun problème en raison de vos origines ethniques et vous vous considérez d'ailleurs comme soussou (NEP 1, p. 7). Aussi, vous n'avez aucunement quitté votre pays d'origine pour ce motif puisque ce fait remonte à 2010 et vous dites n'avoir ensuite, en dehors des deux détenions remises en cause supra, rencontré aucun autre problème, ni avec vos autorités, ni avec quiconque en Guinée, soit pendant environ huit ans. Constatons que vous n'étiez pas ciblé personnellement puisque vous n'aviez jamais participé à une quelconque activité politique à l'époque, que ces militants agressaient tous les militants de l'UFDG et que vous ne connaissez pas vos agresseurs (NEP 1, pp. 12 et 22). Soulignons aussi que cette agression est survenue dans un contexte spécifique, celui des élections présidentielles de 2010. Enfin, le Commissariat général constate que le RPG n'est plus au pouvoir depuis le mois de septembre 2021 (cf. supra). Partant, rien ne laisse penser que vous seriez à nouveau victime d'une telle agression en cas de retour en Guinée.

**La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir s'il y a lieu de vous octroyer une protection sur base de votre affiliation à l'UFDG et de votre origine ethnique soussou. Or, pour les raisons développées ci-dessous, tel n'est pas le cas.**

Concernant d'abord le volet politique, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (disponibles sur le site du CGRA : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf)) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-sécrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections

*nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.*

*Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.*

*Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.*

*Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, en ce qui concerne votre implication personnelle au sein de l'UFDG en Guinée, vous dites qu'alors que vous n'avez jamais été eu de sympathies politiques auparavant, convaincu par un ami remplissant la fonction de second secrétaire administratif du comité de base de Ratoma Dispensaire (Conakry), vous êtes directement devenu membre de ce même comité de l'UFDG en 2012. En 2015, vous devenez un des cinq secrétaires à l'organisation de cette section locale. Au total, il y avait selon vous neuf secrétaires affectés à cette seule section locale. Vous vous occupiez de l'organisation et de la logistique nécessaire au bon déroulement des réunions et vous vous assuriez que celles-ci se tiennent sans débordements. Vous ajoutez que vous participiez pas aux manifestations mais que vous sensibilisez les gens à s'y rendre (NEP 1, pp. 11, 12, 13, 14 ; NEP 2, pp. 14, 15). Vous ne faites pas état de membres de votre famille impliqués dans l'opposition politique guinéenne (NEP 1, p. 14). Par conséquent, ces seuls éléments ne permettent pas, à eux seuls - puisque vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre visibilité en tant que fondateur et coordinateur du VOG (cf. supra) - de considérer que vos activités étaient à ce point dérangeantes que vos autorités chercheraient actuellement à vous nuire. Surtout, l'UFDG est aujourd'hui partie prenante aux négociations relatives à la constitution du gouvernement et du Conseil de transition (cf. supra).*

*Il en va de même s'agissant de votre implication au sein de l'opposition guinéenne en Belgique au vu du caractère plus que limité et peu visible de celle-ci. Ainsi, si les documents que vous déposez attestent que vous êtes membre de l'UFDG en Belgique (section d'Anderlecht) et que le Commissariat général ne remet pas en cause ce constat puisque vous déposez plusieurs documents à l'appui (cf. farde « documents », pièce 7), force est toutefois de constater que vous ne remplissez aucune fonction. Ainsi, interrogé à travers différentes questions quant à votre implication pour l'UFDG en Belgique et aux activités politiques auxquelles vous avez participé ici, vous répondez qu'on vous a proposé de vous occuper de certaines tâches liées à l'organisation de réunions tenues par la section UFDG d'Anderlecht mais vous avez refusé en raison de la distance entre votre domicile et Anderlecht. Si vous êtes en Belgique depuis plus de trois ans, vous n'avez participé qu'à une manifestation, à trois rassemblements et à une seule réunion. Lors de celle-ci, vous avez tout au plus été présenté aux autres participants présents. Vous n'avez plus participé à aucune réunion depuis lors. Mais encore, lors de la manifestation et des rassemblements auxquels vous avez pris part, vous n'avez pas pris la parole, vous n'aviez aucune fonction ou responsabilité particulière et vous supposez tout au plus que des photographies sur lesquelles vous seriez reconnaissable pourraient avoir été prises. Vous n'en déposez aucune et dites ne pas savoir si elles ont été diffusées. Partant, aucun élément ne permet de croire que vous êtes à ce point visible et dérangeant pour les autorités guinéennes qu'elles chercheraient à vous nuire. Vous affirmez d'ailleurs que vous ignorez même si celles-ci sont au courant que vous êtes en Belgique (NEP 3, pp. 7 et 8).*

*Concernant le volet ethnique – puisque vous affirmez être menacé en cas de retour pour ce motif (cf. dossier administratif, observations aux NEP) – il ressort des informations à la disposition du Commissariat général ([https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) et [https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_la\\_situation\\_ethnique\\_20200403.pdf](https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf)) que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à*

*elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.*

*La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.*

*Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».*

*Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte personnelle et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème en Guinée. Vous n'avez rencontré aucun autre problème en raison de vos origines ethniques (NEP 1, p. 21 ; NEP 2, pp. 9, 19 et 20 ; NEP 3, p. 13).*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez afin d'étayer vos déclarations, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*D'abord, dans l'attestation psychologique rédigée le 30 octobre 2020 par la coordinatrice et thérapeute de l'asbl Espace Sémaïphore ainsi que dans le rapport rédigé le 2 décembre 2021 par un docteur de l'asbl Constats (cf. farde "documents", pièces 1 et 8), leurs auteurs attestent d'une part que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le mois de juin 2019 à raison de deux séances par mois. Ils écrivent d'autre part le récit de votre vie et les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande*

*de protection internationale. La thérapeute atteste enfin que vous souffrez de symptômes caractéristiques d'une souffrance psychologique et physique importante, lesquels prennent notamment chez vous les formes suivantes : troubles du sommeil, de l'attention et de la concentration, fatigue, céphalées, sentiment d'insécurité, tensions, hypervigilance, tendance au retrait social, perte de poids, pensées suicidaires et difficultés respiratoires. Sur cette base, le docteur conclu que ces symptômes sont caractéristiques d'un syndrome post-traumatique. Ces spécialistes de la santé déclarent que les violences sexuelles dont vous avez été victime ont eu chez vous un impact particulièrement destructeur, vous atteignant dans votre humanité et dans votre virilité. Votre thérapeute atteste cependant également que si vous preniez des antidépresseurs, cela n'était plus le cas à la date de rédaction de son attestation. Elle précise également que vous avez retrouvé une qualité de sommeil relativement satisfaisante. Selon cette spécialiste de la santé mentale, ces symptômes concordent avec le récit des violences organisées que vous dites avoir subies. Toutefois, il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, les arguments développés dans la présente décision mettent surtout en exergue un manque général de consistance de vos propos tout au long de vos trois entretiens au Commissariat général. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Soulignons d'ailleurs que la thérapeute qui a rédigé l'attestation psychologique vous concernant affirme que votre voyage et la situation des membres de votre famille sont aussi des éléments à l'origine de vos difficultés psychologiques. Vous déclarez également être surtout stressé lorsque vous pensez à votre famille restée au pays (NEP 2, p. 3). D'autre part, le Commissariat général rappelle que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Dès lors, ces conclusions tirées dans ces documents médicaux ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Il ressort également de ces deux documents mais aussi des résultats de scanner médical, de l'attestation de suivi de soins en kinésithérapie et du certificat médical que vous joignez à votre demande (cf. farde « documents », pièces 1, 2, 4, 8 et 10) que votre corps présente diverses cicatrices et que vous souffrez de diverses douleurs.*

*Ainsi sont d'abord constatées plusieurs cicatrices au niveau de votre poignet droit, de votre coude droit, de votre crâne et de votre visage ainsi qu'au niveau de vos crêtes tibiales. Vous souffrez de plus de céphalées, de douleurs lombaires et de vertiges. Le scanner a démontré que vous souffrez d'une discarthrose pluri-étageée, d'une sténose foraminale et d'arthrose au niveau de certaines articulations interapophysaires, sans que des lésions traumatiques aient été décelées. Vous dites que les séquelles sont la conséquence de votre agression survenue en 2010. Le médecin de l'asbl Constats considère que ces séquelles sont très compatibles avec les circonstances dans lesquelles elles vous ont été occasionnées. Le Commissariat général rappelle qu'il n'a pas remis en cause ces circonstances mais qu'il est raisonnable de penser que cela ne se reproduira pas (cf. supra).*

*Ensuite, les médecins constatent sur votre corps la présence d'une cicatrice au niveau de la troisième phalange du cinquième doigt de votre main droite, des cicatrices longitudinales au niveau de votre fessier et de vos hanches et une cicatrice au niveau de votre nez. Vous avez aussi une cicatrice au niveau de votre lobe d'oreille gauche, laquelle serait la conséquence d'une coupure faite à l'aide d'une lame, par un gardien qui vous maltraitait lors de la détention longue de cinq jours que vous invoquez avoir vécue en 2015. Selon le médecin de l'asbl Constats, cette coupure présente un degré de compatibilité spécifique, alors que les autres sont très compatibles avec les faits que vous décrivez. Enfin, les médecins constatent que vous avez deux cicatrices arrondies au niveau de votre mollet droit. Vous dites qu'il s'agit des traces laissées par des brûlures de cigarettes que vous avez infligées un de vos gardiens, lors de votre seconde détention, en 2018. Le médecin de l'asbl Constats détermine la compatibilité de ces cicatrices comme étant spécifiques aux circonstances que vous présentez. Or, si le Commissariat général constate que vos cicatrices présentent un degré de compatibilité élevé avec les faits que vous présentez et qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale des membres du corps médical qui constatent les traumatismes ou les séquelles d'un patient, il observe toutefois que les médecins ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, ces documents médicaux ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées.*

*Par ailleurs, si ces documents tendent à attester que vous avez été soumis à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de votre récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements vous ont été infligés, à établir que vous avez déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou avez déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans votre pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.4321). En effet, alors que vous avez été entendu au Commissariat général à trois reprises, vous n'avez aucunement affirmé que ces cicatrices sont la conséquence de circonstances différentes de celles que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir. La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.*

*S'agissant des résultats de vos analyses sanguines (cf. farde « documents », pièce 3), votre avocate les dépose sans joindre de conclusions à ces résultats. Il ressort du courrier électronique qu'elle a fait parvenir au Commissariat général le 28 octobre 2021 (cf. dossier administratif) que ces résultats étaient principalement destinés au médecin de l'asbl Constats et réalisés dans le but de trouver des solutions à vos maux de dos, de tête, à vos vertiges ainsi qu'à votre perte de poids. Lesdits problèmes médicaux ont déjà été pris en considération plus haut et ne permettent pas de reconSIDérer les conclusions tirées.*

*Quant à vos deux cartes de membre UFDG à votre nom, à l'attestation et au témoignage de responsables de l'UFDG (cf. farde « documents », pièces 5, 6 et 7), celles-ci attestent du fait que vous étiez membre de l'UFDG en Guinée et que vous avez adhéré à l'UFDG Belgique depuis votre arrivée. Aucun de ces constats n'est remis en cause par le Commissariat général, qui rappelle que vous ne l'avez pas convaincu de la réalité de votre implication au sein de ce parti en Guinée et du fait que vous avez été persécuté pour ce motif.*

*Vous déposez deux témoignages, l'un rédigé le 28 février 2020 par le secrétaire fédéral de l'UFDG, l'autre le 9 janvier 2022 par [A. C], votre imam (cf. farde « documents », pièces 5 et 11). Le premier affirme que vous étiez un militant engagé et dynamique et que vous avez été victime de persécutions et de menaces en raison de votre appartenance à l'UFDG. Le second relate les faits que vous avez présentés devant le Commissariat général et déjà relatés plus haut. Toutefois, notons qu'il s'agit de témoignages dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ces courriers n'ont pas été rédigés sur base de vos seules déclarations, lesquelles n'ont pas été considérées crédibles. Relevons en outre que leurs contenus sont laconiques et peu circonstanciés. Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante telle que le sens de la décision s'en trouverait renversé.*

*S'agissant de l'article de presse publié sur le site de Human Rights Watch daté de 2017 que dépose votre conseil, il traite de la situation des migrants transitant par l'Espagne (cf. farde « documents », pièce 9). Il en ressort que ceux-ci rencontrent des difficultés pour y introduire une demande de protection internationale et qu'ils en sont même découragés. Le Commissariat général a pris en considération les informations contenues dans cet article. Toutefois, il souligne que la tardiveté de votre demande de protection internationale depuis votre arrivée en Europe ne vous a pas été reprochée.*

*Les observations que vous avez formulées le 8 novembre 2021, le 30 décembre 2021 et le 3 février 2022 par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, la correction de certaines dates et l'apport de quelques précisions ou reformulations. Ces quelques ajouts et rectifications ont été pris en considération par le Commissariat général. Toutefois, ils n'ont rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par les autorités de son pays en raison de son engagement politique en faveur du parti « Union des forces démocratiques de Guinée » (ci-après « UFDG ») de son refus d'adhérer

au Rassemblement du peuple de Guinée (ci-après « RPG »), le parti qui était au pouvoir à l'époque des faits allégués.

A cet égard, il ajoute que son oncle paternel serait membre du RPG et qu'il se serait servi de son influence et du fait que le requérant est militant de l'UFDG pour le faire arrêter et emprisonner, sur fond de différend familial provoqué par le refus de la mère du requérant de prendre ledit oncle en mariage dans le cadre d'un lévirat et par un problème concernant l'héritage laissé par le père du requérant à son décès.

Le requérant ajoute encore que, fin novembre 2010, dans le contexte tendu suivant la proclamation des résultats des élections présidentielles, il aurait été roué de coups et laissé pour mort par des militants du RPG et des militaires qui l'auraient pris pour un peul sympathisant de l'UFDG

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit portant en particulier sur les problèmes rencontrés avec son oncle paternel, l'ampleur de son implication politique alléguée ainsi que ses deux arrestations et détentions.

Ainsi, elle estime d'emblée que les propos du requérant relatifs à l'influence de son oncle paternel au sein des forces de l'ordre sont inconsistants, imprécis et n'emportent pas la conviction. Elle relève aussi que le requérant se montre imprécis et fait preuve de méconnaissance concernant son oncle, les membres de sa famille nucléaire, sa fonction, son grade et son passé.

Ensuite, elle considère incohérent que son oncle, qu'il présente comme quelqu'un d'influent, le fasse placer en détention afin de garder le terrain disputé alors qu'il est en sa possession depuis plus de quarante ans, que ce terrain n'a jamais été remis au requérant et qu'il n'a aucun document lui permettant de récupérer ce terrain. Elle constate également, outre l'absence de document attestant l'existence de ce terrain, que les propos du requérant relatifs à son prétendu héritage sont inconsistants. Du reste, elle observe que le requérant n'a pas évoqué ses problèmes avec son oncle lors de son entretien à l'Office des étrangers.

Par ailleurs, elle remet en cause l'ampleur de l'implication politique du requérant en faveur de l'opposition guinéenne et, par conséquent, sa visibilité auprès de ses autorités. Ainsi, elle constate que le requérant n'a déposé aucun élément objectif relatif à l'existence de l'association « Vision Objectif Guinée » (ci-après dénommée « VOG ») qu'il dit avoir créé et à son implication au sein de celle-ci. De plus, il ignore quand le président de l'association VOG aurait fui la Guinée et ce qu'il est advenu des autres membres de l'association. Enfin, elle fait valoir que, contactée par ses soins, la direction nationale de l'UFDG a indiqué que cette association n'est pas connue de ses responsables dans la commune de Ratoma alors que le requérant a déclaré qu'elle avait pour objectif de soutenir l'UFDG et de recruter de nouveaux sympathisants.

Par conséquent, elle n'est pas convaincue que le chef de quartier et l'oncle paternel du requérant l'aient fait détenir à deux reprises afin de l'empêcher de récupérer les biens dont s'est emparé son oncle et parce que le requérant aurait refusé de s'impliquer pour le RPG.

La partie défenderesse met aussi en cause la crédibilité des deux détentions alléguées par le requérant en relevant que ses propos à leur sujet sont inconsistants, n'ont pas fait ressortir de sentiment de vécu et présentent des incohérences.

Elle relève également que le requérant a quitté son pays avec son passeport personnel et qu'il dit n'avoir rencontré aucun problème lorsqu'il a passé les contrôles aéroportuaires, ce qui tend à démontrer que ses autorités ne le recherchent pas et que le risque de persécution n'est pas établi.

Par ailleurs, elle estime que le requérant a adopté un comportement passif et désintéressé au sujet de l'évolution de ses problèmes et des recherches menées par ses autorités pour le retrouver depuis son départ de Guinée. Elle relève notamment qu'il est imprécis au sujet du saccage de sa maison par les forces de l'ordre en 2018, qu'il n'a pas tenté de contacter les membres de l'association VOG ou des membres ou sympathisants de l'UFDG notamment pour tenter de se renseigner sur l'actualité de ses problèmes ou des problèmes rencontrés par ses amis au sein de l'association.

Enfin, concernant l'agression dont le requérant dit avoir été victime en 2010 lorsque des militants du RPG et des militaires l'ont pris pour un peul, sans remettre en cause la réalité de ces faits, la partie défenderesse estime qu'il est raisonnable de penser qu'ils ne se reproduiront plus. A cet effet, elle relève que le requérant n'a rencontré aucun problème en raison de ses origines ethniques et qu'il se considère

d'ailleurs comme soussou. Par ailleurs, elle observe qu'il n'a pas quitté son pays d'origine en raison de cette agression puisqu'elle remonte à 2010 et qu'en dehors des deux détentions qui sont remises en cause, il n'invoque aucun autre problème rencontré par la suite. Elle précise qu'il n'était pas ciblé personnellement puisqu'il n'avait jamais participé à une activité politique à l'époque, que ces militants agressaient tous les militants de l'UFDG et qu'il ne connaît pas ses agresseurs. Elle ajoute que cette agression est survenue dans un contexte spécifique, celui des élections présidentielles de 2010 et elle rappelle que le RPG n'est plus au pouvoir depuis le mois de septembre 2021.

Par ailleurs, elle fait valoir qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition que la situation générale prévalant actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé.

Concernant l'implication personnelle du requérant au sein de l'UFDG en Guinée, elle estime que ses activités n'étaient pas à ce point dérangeantes que ses autorités chercheraient actuellement à le nuire, surtout que l'UFDG est à présent partie prenante aux négociations relatives à la constitution du gouvernement et du Conseil de transition.

En outre, s'agissant de l'implication du requérant au sein de l'opposition guinéenne en Belgique, elle relève qu'elle est particulièrement limitée, puisque le requérant ne remplit aucune fonction ou responsabilité particulières, qu'il a seulement participé à une manifestation, à trois rassemblements et à une réunion, outre qu'il n'a jamais pris la parole à ces occasions. Aussi, elle estime que rien ne permet de croire que l'engagement politique du requérant en Belgique soit à ce point visible et dérangeant pour les autorités guinéennes que celles-ci chercheraient à lui porter atteinte, d'autant qu'il affirme lui-même ne pas savoir si celles-ci sont au courant qu'il se trouve en Belgique.

Concernant le volet ethnique, elle fait valoir qu'au vu des informations objectives actuellement à sa disposition, rien ne permet d'établir que tous les peuls originaires de Guinée auraient, du seul fait de leur origine ethnique, des raisons de craindre d'être persécutés au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents déposés au dossier administratif, notamment les rapports médicaux et psychologiques circonstanciés faisant état de cicatrices et de troubles psychologiques jugés compatibles avec les faits invoqués, la partie défenderesse les considère inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits exposés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique « *pris de* :

- *La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)*
- *La violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)*
- *La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;*
- *La violation de l'article 3 de la CEDH*
- *La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives »*

2.3.3. Dans son recours, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des différents motifs de la décision entreprise.

Elle soutient d'emblée que le requérant est une personne vulnérable ; qu'il est arrivé en Belgique très mal en point physiquement et psychologiquement et a fait l'objet de traitements médicaux et psychologiques. Elle estime que, lors du premier entretien personnel, l'officier de protection a interrogé le requérant d'une manière non appropriée eu égard à sa vulnérabilité particulière, et a donné l'impression au requérant qu'il n'était pas neutre et impartial.

Concernant les lacunes dont le requérant a fait preuve concernant son oncle paternel, elle les explique par le fait que le requérant n'a pas grandi avec sa famille paternelle mais avec sa famille maternelle, qu'il n'a vu son oncle paternel pour la première fois qu'en 2000 et qu'ils n'avaient « aucune relation positive ».

Concernant ses propos incohérents et lacunaires relatifs au problème d'héritage, le requérant rétorque qu'il avait demandé à la partie défenderesse de lui accorder plus de temps afin qu'il puisse s'expliquer mais que l'officier de protection n'a pas accédé à sa demande. Dans sa requête, il déclare qu'il a attendu 2008 pour réclamer son héritage parce que c'est l'année à laquelle il a terminé ses études. Concernant le fait qu'il n'a pas mentionné les problèmes rencontrés avec son oncle à l'Office des étrangers, il avance que l'agent était pressé et lui a juste demandé les raisons immédiates de son départ de Guinée en lui précisant de ne pas entrer dans les détails. A cet égard, la partie requérante relève qu'il est notoire que les auditions à l'Office des Etrangers ne permettent pas aux demandeurs d'asile de dire tout ce qu'ils voudraient dire parce qu'ils sont invités à être synthétiques. Pour le reste, elle invoque qu'il ressort des informations disponibles que les questions d'héritages sont souvent problématiques en Guinée parce qu'il n'y a pas de cadastre qui permette de savoir de manière centralisée qui est propriétaire et de quoi, ce qui engendre de nombreux problèmes entre les familles.

Concernant l'implication politique du requérant, la partie requérante fait valoir qu'il est possible que l'UFDG n'arrive pas à reconnaître l'association VOG car il s'agit d'une petite association non officielle et dont les liens avec l'UFDG sont indirects.

Pour le reste, la partie requérante estime que le requérant a été très détaillé et précis sur ses détentions et que les reproches qui lui sont adressés sont exagérés. Elle constate en outre que la décision attaquée n'a pas tenu compte des corrections que le requérant a apportées au sujet des notes d'entretien personnel puisqu'elle indique que sa seconde détention a débuté le 15 février 2018 alors qu'il s'agit plutôt du 15 mars 2018 ; elle relève encore d'autres erreurs de dates dans la décision attaquée (requête, p. 18).

Concernant son départ légal du pays, la partie requérante explique que c'est uniquement après sa sortie de Guinée que les forces de l'ordre sont parties le chercher à sa maison, ce qui démontre que c'est après son départ de Guinée que son évasion de la prison a été constatée et que les autorités ont agi pour le rechercher. Il réitère qu'il ignore les démarches effectuées par le passeur afin qu'il puisse quitter la Guinée sans problème à l'aéroport.

Pour terminer, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, elle estime que les informations de la partie défenderesse relatives à la situation politique en Guinée datent d'octobre 2021 et ne sont donc plus actuelles.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

#### 2.4. La note complémentaire

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 28 octobre 2022, la partie requérante dépose des nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

- Attestation de Monsieur Mamadou Cellou Diallo concernant l'association VOG du 27/10/2022
- Mail du conseil du requérant à ce responsable de l'UFDG, le 25/10/2022 et réponse
- Attestation de la psychologue du requérant
- Témoignage de Monsieur Mamadou Saidou Diallo, coordinateur de l'UFDG de Ratoma sur la fonction de secrétaire à l'organisation du requérant au niveau du comité de base de Ratoma dispensaire depuis 2015 (+ copie de sa carte d'identité)
- Règlement intérieur de l'association VOG

- Nouvelle carte de membre de l'UFDG
- Article concernant le maire de Ratoma (UFDG) Monsieur Taran Diallo, actuellement décédé ; il était la personnalité de l'UFDG qui était invitée aux événements organisés par la VOG.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas

complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif des dossiers administratif et de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 28 octobre 2022, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des déclarations du requérant à l'audience.

4.3. Tout d'abord, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité du requérant, son origine ethnique ainsi que sa qualité de membre de l'UFDG depuis 2012, même si elle estime que les activités qu'il a menées pour ce parti lorsqu'il était encore en Guinée n'étaient pas à ce point dérangeantes que ses autorités chercheraient actuellement à le nuire. De la même manière, elle ne conteste pas le fait que le requérant est devenu membre de l'UFDG en Belgique et qu'il a pris part à quelques activités du parti mais souligne, dans sa décision, que rien ne permet de croire que l'engagement politique du requérant en Belgique soit à ce point visible et dérangeant pour les autorités guinéennes que celles-ci chercheraient à lui porter atteinte.

4.4. Ensuite, s'agissant de la crédibilité des activités menées par la partie requérante en faveur de l'UFDG en Guinée, le Conseil observe que le requérant a déposé, en annexe de sa note complémentaire du 27 octobre 2022 (voir *supra*, point 2.4) une nouvelle attestation du coordinateur de l'UFDG pour la commune de Ratoma qui confirme que le requérant a occupé le poste de « troisième secrétaire à l'organisation du

comité de base de Ratoma Dispensaire depuis 2015 » et qu'il a été arrêté et incarcéré deux fois en raison de son appartenance à l'UFDG (dossier de la procédure, pièce 8). En outre, si la partie défenderesse a valablement pu relever, au moment de motiver la décision attaquée, que le requérant n'a déposé aucun élément objectif relatif à l'existence de l'association « VOG » qu'il dit avoir créé et que, contactée par ses soins, la direction nationale de l'UFDG a indiqué que cette association n'était pas connue de ses responsables dans la commune de Ratoma, alors que le requérant a déclaré qu'elle avait pour objectif de soutenir l'UFDG et de recruter de nouveaux sympathisants, le Conseil observe que la partie requérante dépose, en annexe de la note complémentaire précitée (voir *supra*, point 2.4), un nouvel échange de courriel qu'elle a eu avec le secrétaire fédéral de l'UFDG Ratoma qui, d'une part, confirme le contact qu'il y a eu entre lui et le vice-président de l'UFDG dans le cadre de la recherche menée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et, d'autre part, reconnaît désormais l'existence de l'association VOG et le fait qu'elle a apporté son soutien aux candidats de la liste UFDG de Ratoma lors des élections communales de 2018. Elle joint également à cette note le règlement d'ordre intérieur de l'association VOG.

Au vu de ces nouveaux documents, qui viennent s'ajouter à ceux qui avaient déjà été déposés au dossier administratif ainsi qu'aux déclarations du requérant, le Conseil estime que tant les fonctions occupées par le requérant au sein de l'UFDG que les activités qu'il dit avoir menées au sein de ce parti et de son association VOG sont établies. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil estime que de telles fonctions et activités ont pu conférer au requérant une certaine visibilité et déranger ceux de son entourage proche du parti au pouvoir, en particulier son oncle paternel militaire avec lequel le requérant avait, du reste, un différend concernant l'héritage de son défunt père.

4.5. Ainsi encore, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos particulièrement convaincants concernant les deux détentions qu'il dit avoir subies, d'abord du 10 au 15 octobre 2015 puis du 15 mars au 20 mai 2018 (dossier administratif, pièce 11 : notes de l'entretien personnel du 14 décembre 2021, p. 5, p.8 et p. 16 à 19 ; pièce 8 : notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2022, p. 8 à 12). Sur cet aspect central de son récit, ses déclarations se sont en effet révélées particulièrement circonstanciées, cohérentes et émaillées d'informations et de détails spontanés et hors du commun reflétant un réel sentiment de vécu que ce soit quant aux circonstances de ses arrestations, au déroulement de ses détentions, aux maltraitances subies et aux rencontres effectuées en cellule. A cet égard, si la partie défenderesse estime pour sa part que le requérant a tenu des propos peu consistants, répétitifs et ne faisant pas ressortir un sentiment de vécu, le Conseil est d'avis que son appréciation est trop sévère et qu'elle ne se vérifie pas compte tenu des explications de la partie requérante et des informations auxquelles elle renvoie dans sa requête concernant le contexte dans lequel se sont déroulées les arrestations et détentions du requérant.

S'agissant plus particulièrement des maltraitances subies, le Conseil souligne que la partie requérante étaye sa demande de plusieurs éléments médicaux dont notamment un rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats daté du 2 décembre 2021 ainsi que plusieurs attestations de suivi psychologique très détaillées dont la dernière, datée du 19 octobre 2022 et annexée à la note complémentaire du 27 octobre 2022, fait état du fait que l'état psychique du requérant s'est dégradé ces derniers temps (dossier de la procédure, pièce 8). Il y a lieu de constater que ces pièces particulièrement circonstanciées rendent compte de la souffrance psychologique du requérant, qui souffre d'un syndrome de stress post traumatisque, et attestent la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant qui sont compatibles avec les explications qu'il a livrées à leur propos de manière constante. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reconnaît elle-même, dans sa décision, que les documents médicaux déposés au dossier administratif tendent à attester du fait que le requérant a été soumis à des mauvais traitements mais estime que le requérant, en persistant dans ses explications qu'elle juge non crédibles, l'a placée dans l'incapacité de connaître les circonstances exactes à l'origine de ces mauvais traitements. Le Conseil ne partage toutefois pas cette analyse dès lors qu'il ressort des développements qui précèdent qu'il considère au contraire, pour sa part, que le requérant s'est montré particulièrement convaincant quant aux différentes formes de maltraitances qu'il a endurées au cours de ses deux détentions. Partant, le Conseil estime que les éléments médicaux et psychologiques précités viennent corroborer le récit de la partie requérante relativement aux violences et aux mauvais traitements endurés en détention.

Ce faisant, en l'occurrence, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les arrestations et détentions alléguées par le requérant peuvent également être tenues pour établies.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste certaines zones d'ombre sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit pour étayer les faits qu'il invoque, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

4.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà fait l'objet de persécutions ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté en cas de retour dans son pays, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de croire que les persécutions subies par le requérant de la part des autorités guinéennes ne se reproduiront pas.

En effet, le Conseil juge que les persécutions subies par la partie requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions, liées à son militantisme au sein de l'UFDG, en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil note, à propos des informations mentionnées dans la décision attaquée quant aux changements politiques survenus en Guinée en 2021, d'une part, le caractère très récent de ce coup d'Etat et, notamment, l'absence de calendrier quant à de prochaines élections ou à l'adoption d'une nouvelle Constitution. D'autre part, il ne ressort d'aucune information en sa possession que les membres des forces de l'ordre auraient également été suspendus ou qu'un abandon total des poursuites de nature politique à l'encontre des militants de l'opposition aurait été décidé. Face au constat de la libération de plusieurs prisonniers politiques, le Conseil souligne ainsi les réserves formulées par Human Rights Watch, qui indique que si d'autres libérations devraient avoir lieu prochainement, il reste à déterminer « qui peut être qualifié de « prisonnier politique », combien de détenus seront libérés et si des conditions leur seront imposées » (voir le « COI Focus. GUINEE. Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » du 17 septembre 2021, p. 7). Partant, au vu des informations reprises dans la requête et au vu des circonstances spécifiques de la présente affaire, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions dont le requérant a fait l'objet ne se reproduiront plus.

4.8. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, et les arguments de la requête qui s'y rapportent, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine du fait de ses opinions politiques.

4.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.11. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ